

LIVRE BLANC

Les licences de logiciels libres – analyse juridique (août 2012)

MPL AVOCATS
72, rue Gambetta 44000 Nantes – Tél. 02 51 84 28 05 – Fax 02 40 93 65 89
www.mpl-avocats.com

Ce Livre Blanc sur les licences de logiciels libres est un outil mis à votre disposition pour vous permettre de mieux cerner, d'un point de vue juridique, ce que sont réellement ces licences ainsi que les avantages et les risques qu'elles présentent.

Un grand merci à Caroline Busnel, diplômée du Master 2 Propriété intellectuelle de Nantes et stagiaire au cabinet, pour ses recherches et son soutien. C'est à Caroline que l'on doit notamment l'image à la *Sagrada Familia*. Je vous laisse découvrir la comparaison avec le logiciel libre.



Tables des matières



CHAPITRE 1. Rappel des principes fondamentaux

1. Le rappel de ces principes ci-dessous forme le cadre de cette étude. Toute réflexion ou analyse présentée dans ce Libre Blanc se fonde sur ces principes.

1. *L'œuvre logicielle, œuvre originale*

2. Le logiciel est un *« ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données »*[1]. Il s'agit de la mise en forme d'un code qui peut être lu, à la fois, par une machine et par un humain.

3. Néanmoins, l'appréciation juridique établissant sa protection est quelque peu différente. En effet, le logiciel peut être reconnu comme **une œuvre de l'esprit** – et donc une œuvre protégeable au titre du droit d'auteur – au sens de l'article L112-2, 13° du Code de la propriété intellectuelle si le caractère d'originalité est établi[2].

4. Afin d'être en mesure d'apprécier cette originalité, les juges ont dû déterminer les éléments du logiciel susceptibles de témoigner des **choix arbitraires** de l'auteur, marque de sa personnalité ou encore marque de **l'apport intellectuel**[3]. En revanche, il est certain que l'appréciation de l'originalité d'un logiciel ne se situe pas au niveau des fonctionnalités[4], des algorithmes, des interfaces ni des langages de programmation de celui-ci.

5. Certains juges analysaient le critère d'originalité de manière subjective (empreinte de la personnalité de l'auteur) et d'autres, de manière objective (invention nouvelle). L'appréciation objective est néanmoins quelque peu battue en brèche et les juges s'appuient sur la méthode subjective par référence à la marque de l'apport personnel de l'auteur. A ce sujet, on peut citer récemment l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier[5] refusant de

---

[1] Arr. 22 déc. 1981 sur l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (JONC 17 janv. 1982)
[2] Le logiciel ne se confond pas avec son support qui ne bénéficie pas de la protection conférée par le droit d'auteur. Les supports peuvent le cas échéant faire l'objet d'un dépôt de brevet s'ils répondent aux conditions de brevetabilité au sens des articles L611-10 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
[3] La directive (CE) n°91/250 du 14 mai 1991 énonce qu'un programme est original en tant qu'« il est la création intellectuelle propre à son auteur ». On peut noter qu'ici, l'adjectif « intellectuel » est préféré à celui de « personnel ».
[4] Cour d'appel de Lyon 24 mai 2012, N° Rôle 10/07241
[5] Cour d'appel de Montpellier 20 mars 2012 N° Rôle 11/01472

découvrir l'originalité dans la démarche proprement technique, en jugeant que la constatation du caractère innovant du programme informatique n'est pas suffisante à faire reconnaître son éventuelle originalité.

6. Celle-ci semble, au vu des conclusions de la Cour de cassation dans l'arrêt fondateur du 7 mars 1986[6], résider essentiellement dans **les choix opérés par les concepteurs du logiciel**. Si ces derniers ont été confrontés à une pluralité de solutions esthétiques ou même techniques, alors **dans ce choix réside la marque de leur personnalité**.

7. Pour prétendre à la protection de son œuvre, l'auteur doit donc avoir fait preuve **d'un effort personnalisé** allant au-delà de la simple « mise en œuvre d'une logique automatique », se matérialisant en outre dans une « structure individualisée ».

8. Cette définition vient d'être rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne[7] appelant même à une notion unitaire dans tous les pays de l'Union. « Seuls les choix libres et créatifs expriment la capacité créative. Pas de liberté créatrice, pas de protection ! »

9. Une fois, reconnu original, le logiciel est protégé, en tant que tel, par le droit d'auteur du seul fait de sa création.

10. Ce Livre Blanc s'intéresse aux contrats de licence libre régissant les droits sur les logiciels, œuvres de l'esprit dont l'originalité est donc reconnue.

2. *La protection du logiciel en France*

11. En France, de part son statut d'œuvre de l'esprit **aucune formalité de dépôt** n'est exigée pour protéger un logiciel. En effet, celui-ci est protégé dès sa réalisation, même inachevé[8]. Il apparaît utile de souligner que cet « apparent avantage » est en réalité à double tranchant.

---

[6] Ass. Plén. 7 mars 1986 SA Badolat Maillot Witt c/Pachot.
[7] CJUE 1er mars 2012, commenté par Laure Marino, Gaz. Pal. 1er et 2 août 2012, 12
[8] Article L 111-2 du Code de la propriété intellectuelle

12. En premier lieu, parce que l'absence de formalisme conduit souvent les non initiés à ancrer le logiciel dans la logique du brevet et à le penser vulnérable si non déposé.

13. En second lieu, parce que la non obligation de dépôt ne dispense pas l'auteur diligent de se constituer des moyens de preuves efficaces pour réussir à démontrer, si besoin est, son origine et sa **date de création**. Pour ce faire, différentes méthodes sont à sa disposition : enveloppe Soleau INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle), dépôt SGDL (Société des Gens De Lettres), dépôt APP (Agence de Protection des Programmes), huissier, notaire, etc.

14. Le dépôt du code source (dans son intégralité ou des échantillons réguliers de colonne de script), accompagné d'une représentation graphique de l'interface est recommandé.

15. Conformément au principe énoncé à l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous ». L'auteur est le seul qui puisse autoriser une utilisation de son logiciel en concédant une licence d'utilisation. Il peut donc décider de mettre son logiciel à la disposition de tous. L'auteur du logiciel pourra donc le mettre sous une licence dite « libre ».

3. *L'auteur et ses droits*

16. **L'auteur d'une œuvre de l'esprit ne peut être qu'une personne physique**, comme vous et moi. **Une personne morale**[9], comme une société, ne peut être qualifiée d'auteur mais elle peut en revanche être titulaire des droits sur l'œuvre.

17. Appliquée au logiciel, ce principe souffre cependant d'une exception : celle de **l'œuvre salariée** entendue comme l'œuvre

[9] L'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ». En principe, seules les personnes physiques peuvent être auteur. Cependant, si une œuvre est crée à l'initiative d'une personne morale qui va la divulguer sous son nom, elle peut être investie des droits d'auteur à titre originaire (Voir notamment : Civ. 1re, 17 mars 1982 : JCP 1983. II. 20054, note Plaisant). L'exploitation de l'œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer que cette personne est titulaire des droits d'auteur dès lors qu'il n'y a pas de revendications contraires du ou des auteurs personnes physiques.

conçue par des salariés « dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur[10] »[11].

18. Ce cadre de création conduit à une cession automatique à l'employeur des droits patrimoniaux sur le logiciel lui-même et sa documentation (les similitudes avec le régime de protection du brevet sont ici à noter).

19. Les droits d'auteur pour toutes les œuvres de l'esprit sont divisés entre les droits patrimoniaux (droit d'utilisation, droit de représentation, droit de reproduction) et les droits moraux (droit à la paternité, droit au respect de l'œuvre, droit de divulgation, droit de repentir).

20. En ce qui concerne les droits moraux attachés à l'œuvre logicielle, l'article L121-7 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une particularité en ce qu'en principe, l'auteur ne peut « exercer son droit de repentir ou de retrait » ; ce qui fait dire à beaucoup que le droit moral d'un auteur de logiciel se réduit au droit à la paternité.

---

[10] Article L 113-9 du Code de la propriété intellectuelle

[11] Concernant le seul cas des agents de l'Etat, la cession d'une œuvre logicielle fait naître un droit à une prime d'intéressement aux produits tirés.



CHAPITRE 2. Avènement du logiciel libre

1. Historique

21. C'est avec le développement de l'imprimerie que l'auteur s'est vu reconnaître une identité propre. « Dès 1814, un jugement impose à un éditeur le respect du droit de la paternité et du droit à l'intégrité de l'œuvre dont il a acquis les droits d'exploitation »[12].

22. La création devient une œuvre à part entière qu'elle soit ou non achevée : c'est l'avènement du droit d'auteur tel qu'on le connaît aujourd'hui avec pour conséquence l'attribution d'un droit privatif sur l'œuvre. L'œuvre plurale n'est plus envisagée que sous deux formes : **l'œuvre collective** et **l'œuvre de collaboration**.

23. Jusque dans les années 1970 et dans le cadre de la recherche universitaire, les logiciels pouvaient être utilisés, copiés et modifiés. Mais les entreprises refusèrent peu à peu de partager les codes des logiciels avec leurs clients pour ne leur proposer que des licences dites « propriétaires » du logiciel. Des licences qui ne permettent que l'utilisation du logiciel et restreignent donc toutes copies, modifications ou redistributions, sans autorisation préalable.

24. Un mouvement dit du « libre » émergea alors aux Etats-Unis dans les années 80. Monsieur **Richard Stallman**, alors chercheur au Massachusetts Institute of Technology (MIT), est considéré comme le précurseur du mouvement libre.

25. Il considérait qu'à terme, les restrictions dues au droit d'auteur conférant à ce dernier un droit exclusif sur son œuvre, rendraient difficiles les recherches et constitueraient un risque pour la société[13].

26. A titre d'anecdote, l'idée du logiciel libre lui serait venue à la suite de l'achat d'une imprimante défectueuse. Il se serait alors heurté au refus du constructeur de lui fournir le code source afin

---

[12] A et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3ème édition, 2006, pt. 9, p. 12, note de bas de page 103 : T. civ. Seine, 17 août 1814, cité par Renouard, t. 2 p. 332.

[13] M. Clément-Fontaine, *L'œuvre libre*, JurisClasseur, fasc. 1975, 2009, n°6 – rappel historique détaillé dans le Livre Blanc de la société SMILE accessible sur son site Web (smile.fr)



qu'il puisse réparer lui-même le problème. En 1984, il fonda la **Free Software Fondation** (FSF), une association à but non lucratif dont les licences de logiciels libres sont encore aujourd'hui les plus célèbres et les plus utilisées.

27. Plus tard, en 1991, ce sera au système d'exploitation très connu Linux (GPL) lancé par Monsieur **Linus Torvalds** de voir le jour.

2. *L'avènement du contrat de licence libre*

28. La licence de logiciel libre est un contrat. Dès lors que l'on utilise le logiciel libre, cela signifie, en principe, que **l'on a adhéré au préalable à la licence.**

29. Le « libre » est un système permettant d'autoriser les utilisateurs à exécuter, copier, distribuer et modifier librement le logiciel. Les licences du « libre » n'emportent **pas transfert du droit de propriété intellectuelle** ; il n'y a pas cession pure et simple puisque l'accès à l'œuvre n'est pas réservé au bénéficiaire. Il s'agit d'**une mise à disposition des droits**[14].

30. Il ne faut donc pas voir les licences libres comme irrespectueuses du droit d'auteur et notamment, de son droit à la paternité. En effet, ce partage des œuvres et cette liberté d'utilisation, de modification et de diffusion, sont consentis par l'auteur sans que la loi ne l'y oblige. **Les œuvres sont nées protégées, du fait de la protection dévolue à l'auteur (le créateur) et ne sont devenues libres que du fait de SA seule volonté**[15].

31. « Ainsi, tous les logiciels open source ont un *propriétaire*, ils ne sont pas « *à personne* » ni même « *à tout le monde* »[16]. D'ailleurs, l'auteur détenteur du copyright ou droit d'auteur est tout à fait libre de diffuser le logiciel sous plusieurs types de licences, mêlant ainsi licence libre et licence propriétaire.

---

[14] Certains auteurs qualifient la licence de cession non exclusive de droits d'auteur.
[15] Nous reviendrons sur cette remarque : les développements ultérieurs introduits au sein d'un logiciel régi par la licence libre GNU/GPL sont nécessairement régis par les dispositions de cette licence et ce, sans volonté exprimée de l'auteur (mais, bien évidemment, celui-ci sait pertinemment que le logiciel qu'il modifie dépend de la licence GNU/GPL)
[16] Page 17 du Livre Blanc de la société SMILE accessible sur son site Web (smile.fr)

32. Il est également autorisé à modifier le type de licence. Dans ce cas, si le code a été modifié par un autre contributeur, il devra prendre la précaution d'obtenir l'accord de celui-ci s'il souhaite modifier le texte de la licence applicable au logiciel modifié.

33. La philosophie des licences de logiciels libres peut être présentée ainsi :

« Certains d'entre vous n'écriront peut-être jamais de logiciels mais vous cuisinez peut-être. Et si vous cuisinez, à moins que vous ne soyez un grand chef, vous utilisez probablement des recettes. Et si vous utilisez des recettes il vous est probablement déjà arrivé de recevoir la copie d'une recette de la part d'un ami qui la partage avec vous. Et il vous est probablement arrivé - à moins d'être un néophyte complet - de changer cette recette. [...]Et si vous avez fait des changements dans une recette et que vos amis l'ont appréciée, l'un d'entre eux vous a peut-être dit : « Hé, pourrais-je avoir la recette ? » Et alors, qu'est-ce que vous faites ? Vous mettez par écrit votre version modifiée et faites une copie pour votre ami. C'est une chose qu'on fait naturellement [...] » [17].

34. Même si les recettes ne sont pas protégées par le droit d'auteur au contraire du logiciel libre, cette citation illustre en tout cas l'idée de ce qu'il est possible de faire avec le logiciel libre : le partage, la modification et la distribution, sans avoir à payer un droit d'auteur pour réaliser ces actions (ce qui ne veut pas dire que le logiciel libre est nécessairement gratuit, bien que ce soit souvent le cas, notamment du fait de l'explosion d'Internet).

35. Le logiciel libre serait plutôt un bâtiment **original** qui serait toujours en construction et qui évoluerait sur plusieurs siècles avec l'apport de plusieurs architectes, peintres et autres[18], etc.

36. La pratique et l'interprétation des licences libres doivent être appréciées du point de vue de l'utilisateur et non du développeur.

[17] http://www.gnu.org/events/rms-nyu-2001-transcript.fr.html.

[18] La plupart des bâtiments sont aujourd'hui construits plus rapidement et cette illustration était surtout vraie au Moyen-Age. Cependant, il existe toujours des exemples encore aujourd'hui telle que la « *Sagrada Familia* » à Barcelone.

3. *La qualification de l'œuvre logicielle libre : œuvre dérivée ou composite*

37. La philosophie qui anime « le monde du libre » est le partage des connaissances. A partir d'un logiciel, chaque contributeur apportera son savoir, sa créativité, sa personnalité pour améliorer, corriger, adapter le logiciel. L'œuvre initiale sera donc modifiée. Ces formes de créations pourraient être qualifiées d'**œuvre de collaboration** ou d'**œuvre collective**. Mais, en réalité, le logiciel qui évolue petit à petit ne fait pas l'objet d'une concertation entre les contributeurs, telle qu'on l'attend dans le cadre d'une œuvre de collaboration. De la même manière, l'auteur originel n'est pas le moteur des évolutions. Il n'est pas celui qui valide les modifications ou les suppléments. Par conséquent, ces qualifications ne sont pas ajustées à notre logiciel libre.

38. Chaque contribution doit sans doute être plutôt reconnue comme une **œuvre dérivée** de la première. L'œuvre dérivée ou **œuvre composite**[19] est essentiellement reconnue par l'absence de participation de l'auteur de l'œuvre première.

39. Cette discussion a son importance ; elle détermine le régime et notamment l'assurance pour le contributeur de bien être l'auteur de la nouvelle œuvre (logiciel initial modifié), « sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante » (article L113-4 du Code de la propriété intellectuelle). L'auteur initial doit donc donner au moins son consentement. Il l'aura fait en décidant d'ouvrir le code à la communauté et de placer le logiciel sous licence libre.

40. Néanmoins, l'auteur de l'œuvre dérivée verra ses droits encadrés selon le type de licence gouvernant le logiciel initial. Des restrictions sont à rappeler selon que les licences sont *copyleft* ou permissives (voir Chapitre 3 ci-dessous).

41. Dans le cadre d'une licence *copyleft*, l'auteur de l'œuvre dérivée ne pourra pas modifier le type de licence. Son œuvre sera également gouvernée par les principes de la licence *copyleft*.

[19] Article L113-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle

42. En revanche, dans le cadre d'une licence permissive, il pourra modifier la licence voire même quitter le monde du libre pour en faire un logiciel propriétaire.

4. ***Les quatre libertés du « libre »***

43. Une fois les codes du logiciel transmis, les libertés accordées par ces licences libres sont au nombre de quatre.

Selon la définition de la FSF, **ces quatre libertés** sont :

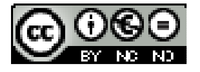
- la liberté d'utiliser/d'exécuter le programme logiciel, sans restriction
- la liberté d'étudier le programme logiciel
- la liberté de redistribuer des copies du programme logiciel non modifié
- la liberté d'effectuer des modifications sur le programme logiciel et de les publier

44. Les licences de logiciels libres doivent permettre ces quatre libertés sans que ne soit demandée, au préalable, l'autorisation de l'auteur[20].

45. A la différence des licences libres, les licences dites « ouvertes » ou « *open source* »[21], que l'on peut être amené à rencontrer, ne permettent pas nécessairement ces quatre libertés (mais toujours au moins une). Le site Internet de l'OSI (Open Source Initiatives) donne une définition en 10 points. Un logiciel *open source* « implique que la licence autorise la libre redistribution de l'œuvre, rende le code source accessible, autorise la modification des œuvres tout en impliquant pour le contributeur de respecter l'intégrité du code source de l'auteur originaire, ne soit pas discriminante ni à l'égard des personnes ou des groupes, ni à l'égard de domaines d'application, par ricochet qu'elle soit indépendante d'autres contrats, technologiquement

[20] Le logiciel dit propriétaire connaît une possibilité d'étudier le code et de modifier celui-ci, strictement dans le cadre des dispositions de l'article L 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle : la décompilation du logiciel (propriétaire) à des fins d'interopérabilité et la correction d'éventuelles erreurs. Cette décompilation est une exception à la logique du droit d'auteur et ne permet donc que certains actes, strictement liées à l'interfaçage.

[21] Je n'entrerai pas ici sur els différences entre la philosophie de la communauté attachée au logiciel libre et celle de la communauté attachée à l'*open source*. Je vous renvoie notamment au Mémoire de Master 2 Propriété intellectuelle de Toulouse rédigé par Sophie Virard, 2009-2010



neutre et ne soit pas propre à un seul produit. (…) la licence doit être fournie avec l'œuvre à laquelle elle s'applique »[22].

46. De surcroît, contrairement aux licences libres, ces licences « ouvertes » ou « open source » doivent être préalablement certifiées avant de pouvoir être qualifiées ainsi. Les licences GPL, LGPL, mais également la BSD pour ne citer que celles-ci, sont des licences libres également admises en tant que licences open source[23].

5. *Les grands principes du contenu du contrat de licence libre*

47. **Licence libre signifie interdiction d'appropriation.** Ainsi, par exemple, poursuivant l'esprit du « libre », octroyer une sous-licence d'utilisation n'a aucun sens[24].

48. De la même manière, si le logiciel ou les modifications de celui-ci sont gérés dans le cadre d'une licence libre, l'auteur ne pourra octroyer une **licence d'utilisation exclusive**. C'est le cas présenté devant les juges du TGI de Chambéry[25] : il y a manquement de la part des concédants à la licence exclusive d'exploitation sur un programme composé en partie de modules libres. N'ayant pas les droits exclusifs sur les briques ou sur les modifications gérés, par la licence GPL, le concédant ne peut octroyer une exclusivité qu'il n'a pas.

49. Le cas du **brevet** éclaire également ce principe : l'auteur d'un développement logiciel ayant décidé de le placer sous licence libre, est autorisé à l'insérer dans un brevet. En revanche, il perd son droit d'interdire toute utilisation ultérieure par des tiers sur le fondement de la contrefaçon audit brevet (préambule et article 10 § 3 de la licence GPL).

50. **Licence libre ne veut pas dire « gratuité »** comme on a souvent tendance à le croire. Cette ambigüité vient du mot « free » que l'on retrouve dans les licences de logiciels libres rédigées en

[22] N. Foutel, « Licences libres en secteur industriel sensible : un usage stratégique », RLDI 20011, n°77, 11
[23] http://www.opensource.org/licenses/alphabetical.
[24] Principe rappelé à l'article 2 de la licence GPL V3 et à la section 4 de la licence GPL V2
[25] TGI Chambéry, 15 novembre 2007, cité par B. Lamon dans son Livre Blanc sur le logiciel libre accessible sur le site www.blog-lamon-associes.com

langue anglaise. Dans le cas des licences de logiciels libres, le mot « free » s'entend dans le **sens de « liberté »** et non de « gratuité ».

51. Le « libre » n'entend pas exclure les logiciels du commerce. Peu importe si l'utilisateur a payé ou non pour obtenir le code. Le principe du libre réside dans sa liberté d'utiliser, d'étudier, de modifier et de distribuer le logiciel.

52. Ainsi, à titre d'exemple, la licence GPL V3 prévoit en son article 4 que rien n'interdit à un développeur de faire payer la copie du code à un utilisateur. Il a l'obligation cependant de transmettre avec le code, le contrat de licence libre lequel explique à cet utilisateur notamment son droit d'utiliser, d'étudier, de modifier et de distribuer ledit code. Par la suite, cet utilisateur est libre de le publier, gratuitement ou non.

53. Par conséquent, une fois communiqué par le développeur-auteur, celui-ci ne peut interdire, par la conclusion d'un accord de **non divulgation**, la publication du code.

54. « Rien en effet dans les licences open source n'interdit de faire payer la distribution du logiciel. Mais, celui à qui vous le distribuez sera autorisé à la dupliquer et le redistribuer gratuitement s'il le souhaite. On voit qu'il est bien difficile de vendre quelque chose que d'autres peuvent donner ! [26]»

55. En revanche, les modifications d'un logiciel sous licence libre GPL V3 tant qu'elles ne sont pas distribuées peuvent être commandées dans le cadre d'un accord de non divulgation. L'utilisateur est libre de ne pas les communiquer.

56. Mais, **licence libre ne veut pas dire non respectueux du droit moral de l'auteur.** Rappelons que la première des conditions est que le logiciel réponde bien aux exigences du Code de la propriété intellectuelle pour être qualifié d'œuvre originale et être reconnue comme telle (voir Chapitre 1. Rappel des principes fondamentaux).

57. Ainsi, la licence libre ne signifie pas libre de droit. Il y a en effet une différence entre le logiciel libre et le **logiciel placé dans le domaine public**. Seul ce dernier peut être utilisé librement.

[26] Livre Blanc de la société SMILE accessible sur son site Web (smile.fr)

58. En vertu de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, il conserve, notamment, le droit à la **paternité de l'œuvre**. Ce droit moral de l'auteur demeure incessible quelle que soit la volonté de ce dernier.

59. Cette exigence est respectée dans le cadre des licences libres. Quelque soit la licence, il est clairement indiqué que non seulement l'auteur conserve son droit moral mais que tout utilisateur doit rappeler le nom de chaque contributeur :

- Section 1 de la licence GPL V2
- le préambule de la licence GPL V3 prévoit très clairement que les développeurs qui utilisent la licence GPL respectent le droit d'auteur (« *Developers that use GNU GPL protect your rights with two steps: (1) assert copyright on the software* »)
- la licence LGPL se rapporte la licence GPL
- article 6.4 licence CeCILL
- licence BSD (il est interdit par la licence de retirer les mentions de propriété intellectuelle, que le logiciel soit modifié ou non).

CHAPITRE 3. Classement : *copyleft* versus permissives

60. Les licences libres sont classées en deux grandes familles : les licences *copyleft* et les licences permissives. Les premières sont caractérisées principalement par le fait que tous les développements ultérieurs sont gérés par la licence *copyleft*. Les secondes accordent la possibilité pour l'auteur d'une œuvre dérivée de changer de type de licence voire même de la placer sous licence propriétaire.

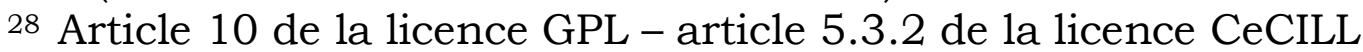
61. Le **tableau** que vous trouverez à la fin de ce Livre Blanc répertorie les clauses principales et met en perspective les licences « ***copyleft*** », « **permissives** » et « propriétaires ». La différence entre ces trois types de licences s'apprécie **au moment de la diffusion d'une œuvre modifiée**.

1. les licences copyleft

62. Dans le cas d'une licence **« copyleft »** (« *gauche d'auteur* »), telle que la licence GNU GPL[27], celui qui modifie le logiciel sous cette licence et qui décide de le diffuser devra concéder les mêmes libertés que celles qui étaient permises par la licence initiale (avant sa modification). On dit que la licence GNU GPL contamine les développements ultérieurs – mécanisme du « *share alike* » –.

63. Cette **« contamination »** est aussi appelée **« réciprocité »** puisque qu'il y a alors en effet une obligation qui incombe aux auteurs des modifications : celle de diffuser ces dernières sous la même licence que celle du logiciel initial. Il s'agit ici de préserver l'idée du libre et ainsi favoriser le perfectionnement du logiciel[28].

64. Il est néanmoins important de préciser que tant que le logiciel modifié n'est **pas commercialisé** d'une manière ou d'une autre, l'auteur de la modification n'a pas à **communiquer** celle-ci. On ne peut l'y obliger. Ainsi, une entreprise est autorisée à utiliser en interne quelque soit le nombre de postes utilisateurs le logiciel sous licence libre, modifier un code et conserver le code secret.



[27] Licence libre la plus répandue. Mais il en existe bien d'autres, notamment : la MIT, la MPL, la BSD, la CeCILL, etc. (voir tableau à la fin de ce Livre Blanc)
[28] Article 10 de la licence GPL – article 5.3.2 de la licence CeCILL



65. Ce n'est qu'une fois la commercialisation lancée (une seule fois suffit) qu'il incombera à l'utilisateur ayant reçu le code, de le communiquer publiquement, s'il le souhaite. En effet, le code modifié selon les besoins de l'utilisateur-client sera remis à celui-ci par le prestataire-auteur. Notons que la remise se fait à l'utilisateur-client et **non au public**.

66. Dans le cadre d'une licence « *copyleft* », cette communication sera placée sous une licence octroyant, aux futurs utilisateurs, **les mêmes libertés que celles du logiciel initial**.

67. Se pose la question de l'utilisation du logiciel en **mode SaaS**. S'agit-il d'une commercialisation nécessitant la communication du code aux utilisateurs ? La licence libre GPL V3 prévoit la définition du verbe « acheminer » en ces termes : « un travail signifie tout moyen de propagation de celui-ci qui permet à d'autres parties de réaliser ou de recevoir des copies. La simple interaction d'un utilisateur à travers un réseau informatique, sans transfert effectif d'une copie, ne constitue pas un acheminement »[29]. Il apparaît donc que l'utilisation d'un logiciel sous licence libre GPL V3, en mode SaaS, n'exige pas la communication du code.

68. Face au fort développement de ce mode d'utilisation et par là même au risque tout aussi important d'avènement de barrière au partage des codes logiciels, la société américaine AFFERO a rédigé une licence qui corrige ce vide et prévoit que si le programme initial permet un accès par le réseau et diffuse ses sources par le réseau alors l'œuvre dérivée doit procéder de la même manière (**licence AGPL**).

2. Les licences permissives

69. **Les licences dites permissives**, telle que la licence BSD, n'obligent pas l'auteur de modifications à diffuser le logiciel modifié (ou non) avec les mêmes libertés que celles permises par la licence initiale.

[29]*"To convey: a work means any kind of propagation that enables other parties to make or receive copies. Mere interaction with a user through a computer network, with no transfer of a copy, is not conveying"*.



70. La seule obligation tient dans le fait de mentionner la paternité des différents auteurs et l'exonération de responsabilité et de garantie. Une telle licence permet donc aux utilisateurs ultérieurs de créer un logiciel propriétaire à partir d'un logiciel sous licence libre (voir tableau à la fin du Livre Blanc), contrairement aux licences *copyleft* qui interdisent l'utilisation du code source au sein d'une application propriétaire.

71. Qu'elles soient *copyleft* ou permissives, et à la différence du « *copyright* » ou « droit d'auteur », les logiciels placés sous licences libres ne visent ni la protection de l'œuvre en tant que produit ayant une valeur commerciale ni la protection de l'auteur mais la liberté des utilisateurs : la liberté d'utiliser, d'étudier, de modifier et de diffuser le logiciel et ses versions dérivées.

CHAPITRE 4. Responsabilités de l'auteur

72. Concernant l'absence de garanties et de responsabilités de l'auteur, le logiciel est fourni « *as is* » ce qui peut se traduire par « en état ». Il en est de même pour les licences *copyleft* et permissives. Si le programme est défectueux, le ou les auteurs du logiciel ainsi que les éventuels contributeurs ultérieurs, ne garantissent pas son fonctionnement. **Leur responsabilité ne pourra être engagée même si la défectuosité du logiciel entraîne une perte de données ou tout autre dommage**. Dans la GNU GPL on retrouve cette exclusion de garanties et de responsabilités aux articles 15, 16 et 17 du contrat de licence.

73. L'article 17 de la licence GPL V3 précise néanmoins que si ces clauses d'exclusions de garanties et de responsabilités (articles 15 et 16) ne pouvaient s'appliquer telles quelles dans certains pays, les tribunaux devraient alors rechercher ce qui s'en rapproche le plus afin d'écarter toute responsabilité civile.

74. On retrouve à peu de choses près les mêmes clauses d'exclusions de garanties et de responsabilité aux articles 8 et 9 du contrat de licence CeCILL version 2.

75. La licence GPL V3 prévoit à son article 12 que si vous ne pouvez pas distribuer le programme en satisfaisant à la fois à vos obligations liées à la licence et à d'autres obligations légales applicables par ailleurs, alors vous ne pouvez pas distribuer le programme du tout.

76. Madame Rambaud, nous dit qu'en l'absence de contentieux, « il est possible de considérer que tous les utilisateurs de logiciels ont accepté l'idée qu'en contrepartie de la gratuité du logiciel libre, on ne pouvait exiger de l'auteur ou des auteurs une quelconque garantie ou responsabilité »[30]. Cette affirmation est critiquable car la gratuité ne signifie pas « exclusion de responsabilité ». Ce serait plutôt le libre accès aux codes du logiciel (la liberté d'utiliser, de redistribuer et de développer le logiciel, etc.), que l'auteur a délibérément choisi au détriment d'un logiciel propriétaire, afin d'en faire profiter le plus grand nombre, qui serait la raison de cette absence de contentieux.

[30] S. Rambaud, « Le Juge français et le Logiciel libre », RLDI 2009, n°54, 9

77. En revanche, bien évidemment et conformément au schéma économique du logiciel libre, le prestataire professionnel proposera des **prestations de service associées** et dans ce cadre, conclura des contrats de prestations de service. Sur le fondement de ces engagements contractuels, le client pourra engager la responsabilité de son prestataire en cas d'éventuelles inexécutions ou mauvaises exécutions.

78. Bien évidemment, dans le cadre de tels contrats, le prestataire aura prévu d'encadrer sa responsabilité par des clauses de limitation de responsabilité.

CHAPITRE 5. Sanctions en cas de non respect de la licence libre

79. En cas de non respect des dispositions de la licence libre, **la licence sera résiliée** selon les règles du droit des contrats. L'utilisateur se retrouve donc sans droit pour disposer du logiciel. Il ne pourra plus l'utiliser, le modifier ou encore le distribuer. Il pourrait donc être reconnu comme **contrefacteur**.

80. On peut citer l'article 10.2 de la licence CeCILL et l'article 8 de la licence GPL V3.

81. L'article 10.2 de la licence CeCILL prévoit que : « Le Licencié dont le Contrat est résilié n'est plus autorisé à utiliser, modifier ou distribuer le Logiciel. Cependant, toutes les licences qu'il aura concédées antérieurement à la résiliation du Contrat resteront valides sous réserve qu'elles aient été effectuées en conformité avec le Contrat ».

82. L'article 8 de la licence GPL V3 ne prévoit pas le cas de l'interdiction d'utilisation. Cet article dispose que « vous ne pouvez ni propager ni modifier un Travail Couvert autrement que suivant les termes de cette Licence. Toute autre tentative de le propager ou le modifier est nulle et terminera automatiquement vos droits selon cette Licence (y compris toute licence de brevet accordée selon le troisième paragraphe de l'article 11). (…) La terminaison de vos droits suivant cette section ne terminera pas les licences des parties qui ont reçu des copies ou droits de votre part suivant cette Licence. Si vos droits ont été terminés et non réinstaurés de façon permanente, vous n'êtes plus qualifié à recevoir de nouvelles licences pour les mêmes constituants selon l'article 10 ».

83. Cette analyse a été confirmée par une décision de la Cour d'appel de Paris du 16 septembre 2009[31]. Les magistrats ont prononcé la **résolution**[32] du contrat aux torts de la société Edu4 (le concédant) qui n'a pas respecté la licence GPL.

[31] CA Paris, 16 septembre 2009, RG n° 04/24298, Associations AFPA c/ SA Edu 4 http://fsffrance.org/news/arret-ca-paris-16.09.2009.pdf.

[32] Résolution du contrat entre la société Edu4 et l'association AFPA pour ne pas avoir satisfait à son obligation de délivrance par la société Edu4, non seulement en ne respectant pas les conditions de la licence GNU GPL mais également pour avoir fait disparaître les copyrights d'origine et la notice de licence du logiciel VNC.

84. Une autre affaire qui avait fait du bruit était celle qui concernait des codes sous GNU GPL présents dans les Freebox. Après plusieurs rebondissements, constat d'huissier et une assignation de Free en 2008 par **les auteurs des logiciels sous licence GNU GPL**, du fait de son manquement à son devoir d'information et d'accès aux codes sources des logiciels libres, un accord a finalement été trouvé entre les parties. Free publie désormais les codes sources des logiciels libres présents dans la Freebox.

85. Lorsque vous utilisez « un bout de code libre » – selon le jargon – au sein d'une application propriétaire, il convient de :
- d'une première part, se poser la question de l'effet contaminant ou de la licence libre qui gouverne le code logiciel,
- d'une deuxième part, analyser si ce code est indépendnat ou non des autres briques logicielles (voir Chapitre 6. Cas particuliers : les plateformes logicielles et les bibliothèques),
- d'une troisième part, informer très clairement les utilisateurs de l'existence de ce code libre,
- d'une quatrième part, conserver l'indication de la licence libre et du nom des auteurs du code.



CHAPITRE 6. Cas particuliers : les plateformes logicielles et les bibliothèques

1. Les plateformes logicielles

86. La question des plateformes informatiques composées de plusieurs briques logicielles doit être posée. Le caractère viral de la licence *copyleft* s'applique-t-il également aux briques logicielles qui viendraient compléter une ou plusieurs autres briques sous licence libre ?

87. Le principe de réciprocité ou de contamination inhérent à la licence libre *copyleft* comprend effectivement une réserve : **les briques indépendantes**. Une brique indépendante n'est pas une œuvre dérivée c'est-à-dire qu'elle n'a pas besoin du logiciel originel pour fonctionner. Elle fonctionne indépendamment de celui-ci. Les deux logiciels ou briques peuvent donc fonctionner ensemble via la mise en place d'un logiciel d'interopérabilité.

88. Les briques indépendantes peuvent être diffusées sous une licence autre que la licence *copyleft* si elles ne dépendent pas du logiciel diffusé sous GNU GPL (dès lors qu'elles n'auront pas besoin du logiciel diffusé sous GNU GPL pour pouvoir fonctionner)[33].

89. Par conséquent, il est tout à fait admis qu'une plateforme logicielle dans laquelle s'imbriquent différentes briques indépendantes via des développements d'interopérabilité, soit régie par des dispositions différentes[34].

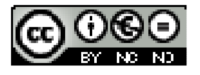
2. Les bibliothèques

90. Les bibliothèques ou bibliothèques de programmes sont des ensembles de fonctions utilitaires regroupées et mise à disposition afin de pouvoir être utilisés sans avoir à les réécrire. Les programmes sont ainsi regroupés par thème : domaine mathématique, domaine graphique, domaine du traitement de

---

[33] Article 5 dernier paragraphe de la licence GPL (définition de l'aggrégat) – article 5.3.3 de la licence CeCILL

[34] Voir les exemples présentés dans le Livre Blanc de la société SMILE accessible sur son site Web (smile.fr), [6.4], 25



l'image et de son animation (structure de l'information dans une image), etc.

91. Ces bibliothèques se différencient des exécutables et ne représentent donc pas une application. Elles sont utilisées par l'exécutable via une API (interface de programme ou *Application Programming Interface*). Le développeur choisit dans l'API les fonctions disponibles dans la bibliothèque celles dont il a besoin.

92. Lorsqu'une bibliothèque est gérée dans le cadre d'une licence libre, un logiciel propriétaire ou un logiciel sous licence libre non compatible avec celle de la bibliothèque peut-il utiliser les fonctions de ladite bibliothèque ?

93. Cette question a été résolue par une licence dite LGPL qui amende la licence GPL en autorisant l'intéropérabilité de briques libres avec des briques propriétaires tout en conservant la possibilité de ne pas divulguer le code des logiciels propriétaires.

94. L'effet « contamination » ou de réciprocité ne s'applique pas ici.



CHAPITRE 7. La compatibilité des licences entre elles

95. La question de la compatibilité entre les licences est **LA** question qui revient sans cesse sur le devant de la scène. Quelle licence appliquée lorsqu'on utilise des codes gérés par des licences libres ou open source différentes ? GPL V3 + BSD ? ou GPL V3 + CeCILL ? ou etc.

96. La compatibilité d'une licence avec une autre signifie qu'aucun article de l'une ou de l'autre ne sont en conflit. Ils s'harmonisent. Il n'y a aucune contradiction.

97. Or, ces différentes licences ne sont pas rédigées de la même manière. La diversité des licences et les obligations qu'elles font naître rendent difficile leur compatibilité. Face à cette diversité, il convient de vérifier quelles sont les obligations que devront respecter les utilisateurs (licence *copyleft* ou licence permissive ?) (voir pour des exemples, le tableau à la fin de ce Livre Blanc).

98. La V3 de la licence GPL est compatible avec plus de licences que la version 2 laquelle pose des problèmes même avec les autres licences dites GNU.

99. La licence CeCILL V2 prévoit en son article 5.3.4 « Compatibilité avec la licence GNU GPL » :
« Le Licencié peut inclure un code soumis aux dispositions d'une des versions de la licence GNU GPL dans le Logiciel modifié ou non et distribuer l'ensemble sous les conditions de la même version de la licence GNU GPL.
Le Licencié peut inclure le Logiciel modifié ou non dans un code soumis aux dispositions d'une des versions de la licence GNU GPL et distribuer l'ensemble sous les conditions de la même version de la licence GNU GPL ».

100. La licence BSD non modifiée est incompatible avec la licence GPL V2 parce qu'elle exige la publicité du programme ce que n'exige pas la GPL et est incompatible avec la GPL V3 parce qu'elle n'exige pas la gestion des œuvres dérivées sous la même licence. La nouvelle BSD a d'ailleurs été amendée sur ces deux points.



101. Face à ces clauses parfois contradictoires, il faut se résoudre à ne pas utiliser le logiciel. Il conviendra parfois de faire un choix et de renoncer.



CHAPITRE 8. La validité des licences libres en droit français

102. Cette question doit être traitée même si comme le dit Madame Rambaud : « Personne n'a intérêt à remettre en cause la validité de[s] (…) licence[s] libres »[35]. Les logiciels libres intéressent tout professionnel de l'informatique à un moment ou à un autre et si leur validité devait être systématiquement remise en cause, cela risquerait de provoquer une disparition pure et simple du libre, ce que personne ne souhaite.

103. En traitant cette question, les faiblesses de ces contrats au regard du droit français apparaissent mais doivent être relativisées dans certains cas. Les thèmes abordés ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

1. au regard de la loi Toubon

104. La majorité de ces licences libres sont rédigées en langue anglaise. Or, la loi Toubon[36] exige l'utilisation de la langue française et son champ d'application est très large, puisqu'il concerne à la fois l'information du consommateur, le monde du travail, mais également l'enseignement, l'audiovisuel, les manifestations, colloques et congrès, sans oublier la publicité. La loi prévoit une amende contraventionelle de 4ème classe en cas de non respect de ses dispositions.

105. Néanmoins, outre son inefficacité dans le monde informatique et dans celui d'Internet, il reste que sa conformité au droit de l'Union européenne est controversée. En effet, elle pourrait être un frein aux principes fondateurs de la libre circulation des produits et des services au sein de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne a fait observer que des règles communautaires ont été édictées dans le domaine de la présentation des produits, visant à rapprocher les législations des États membres. Aussi en imposant l'emploi de la langue française pour « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service,

[35] S. Rambaud, « Le Juge français et le Logiciel libre », *RLDI* 2009, n°54, 9
[36] Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (disponible sur www.legifrance.gouv.fr).

ainsi que dans les factures et les quittances », elle considère que la loi française est contraire au texte communautaire[37].

106. Néanmoins, certaines jurisprudences n'hésitent à prononcer la résolution du contrat en cas de modes d'emploi rédigés dans une langue étrangère[38] et peu importe que le logiciel concerné soit d'abord destiné à un professionnel[39].

107. Rappelons ici que la licence CeCILL à peu de choses près calquée sur la licence GNU GPL est rédigée en langue française et est compatible avec la licence GPL V3.

2. au regard des principes du droit d'auteur « à la française »

108. Cette **licence CeCILL** issue du travail conjoint du CNRS, du CEA et de l'INRIA a été rédigée dans un souci de conformité avec le droit français. Elle respecte ainsi la loi Toubon et intègre surtout des principes du « droit d'auteur à la française ».

109. Son article 5 intitulé « Etendue des droits concédés » opère une distinction entre différents droits (le droit d'utilisation (5.1), le droit d'apporter des contributions (5.2) et le droit de distribution avec ou sans modification (5.3)) en conformité avec les exigences de l'article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Ce dernier exige dans son premier alinéa que « *la transmission des droits d'auteur (soit) subordonné à la condition que chacun des droits fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* ».

110. Le non respect de ces conditions peut entraîner **la nullité du contrat de cession**, nullité relative dont seuls les auteurs peuvent se prévaloir.

111. La **licence EUPL** s'inscrit dans la même lignée que la licence CeCILL mais à l'échelle européenne. Comme elle, elle énumère chacun des droits transmissibles ainsi que leur étendue.

---

[37] CJCE (aujourd'hui CJUE), affaire C-366/98, 12 septembre 2000
[38] Cour d'appel de Besançon 15 janvier 1997 - Cour d'appel de Paris 10 février 2003
[39] Crim. 3 novembre 2004, n°03-85.642



112. En revanche, les licences GPL ou BSD procèdent à une **cession de l'ensemble** ; ce qui fait dire à certains auteurs que le contrat de licence est nul lorsque le droit français s'applique. Même si les quelques rares décisions jurisprudentielles laissent penser que le juge français reconnaît l'application du contrat de licence – en l'espèce GPL –, il n'en demeure pas moins que ce non respect est une épée de Damoclès. Dans les quelques affaires présentées devant les tribunaux, aucune partie ne soulevait la nullité du contrat pour non respect de l'article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

113. Les licences libres s'inscrivent dans les 4 principes de la FSF. Par conséquent, les droits cédés sont détaillés dans maints documents. Mais, d'un point de vue strictement contractuel – consentement au contrat – le contrat ne respecte pas l'article précité.

114. Au surplus, le plus souvent, rien n'est dit sur la durée (excepté notamment l'article 2 de la licence GPL), le lieu ou la destination des droits transmis.

3. reconnaissance de la validité des licences GPL par le juge français

115. Malgré les obstacles expliqués ci-dessus, le juge français a, à diverses reprises, fondé sa décision sur le contenu de la licence libre GPL :

- jugement du TGI de Chambéry en date du 15 novembre 2007, cité *supra* Chapitre 2 point 5,
- arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 16 septembre 2009, cité *supra* Chapitre 5.

116. Ces décisions juridictionnelles seraient-elles une reconnaissance de **la validité de ces contrats** ? Le juge aurait-il appliqué les dispositions contractuelles alors que celles-ci seraient nulles ?

117. Certains auteurs reconnaissent ici la validité de ces contrats par le juge. Pourtant, la question posée au juge ne concernait pas

le bien-fondé de ceux-ci. Le juge ne peut aller jusqu'à modifier l'objet du litige[40].

Il apparaît donc que nous sommes encore contraints d'attendre qu'un autre cas se présente mettant en scène la validité des licences libres au regard du droit d'auteur « à la française ».

[40] Sans entrer dans les détails du droit procédural, le juge doit dire le droit. Par conséquent, il est autorisé à intervenir sur la qualification proposée par les parties et restituer une autre qualification. A ce titre, il doit respecter le principe du contradictoire de telle manière que les parties au litige s'expriment sur ce nouveau point de droit proposé par le juge.

CONCLUSION

118. En guise de conclusion, je vous livre une dernière réflexion.

Que se passe-t-il lorsque le logiciel diffusé sous licence libre – par exemple, sous licence GPL – n’est pas qualifié d’œuvre originale et est inclus dans un logiciel propriétaire ?

Peut-on alors considérer que la licence s’applique valablement dans la mesure où l’œuvre concernée est dépourvue d’originalité ? Le défaut d’originalité n’entraîne-t-il pas le défaut d’objet et/ou défaut de cause et par là même, la nullité de la convention ?

Sur ce fondement, que serait alors devenu le contentieux Free ? Free aurait-il été autorisé à inclure un code sous licence libre au sein de son logiciel propriétaire ?



	Proprié-taires	GPL V2	GPL V3	LGPL V3	AGPL V3	CeCILL	Mozilla (MPL)	ZVSL V2	BSD	MIT	Apache V2
Types de licence	propriétaire	Copyleft	Copyleft	Copyleft	Copyleft	Copyleft	Copyleft	Permissive	Permissive	Permissive	Permissive
Accès au code source	Non. Simple accès à l'exécutable	Oui dès le 1er acte de distribution	Oui dès le 1er acte de distribution (non inclus SaaS)	Oui	Oui même en mode SaaS	Oui dès le 1er acte de distribution	Oui, sans royalties et à titre non exclusif	Oui, implicite pour le code source, accessible sur le site de Zope	Oui, en code source et en binaire	Oui	Oui en code source et en binaire
Droit de procéder à des modifications	Non sauf exceptions de l'article L122-6-1 du CPI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, obligation d'annoncer la modification	Oui, pas d'obligation d'annoncer la modification	Oui, pas d'obligation d'annoncer la modification	Oui, pas d'obligation d'annoncer la modification
Droit de soumettre le logiciel modifié à une nouvelle licence	Non sauf accord de l'auteur	Non	Non (réciprocité) sauf briques indépendantes	Non mais possible intégration de briques propriétaires dans une plateforme	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Compatibilité avec	LGPL	Peu compatible	LGPL V2 V3, BSDmodifiée, MIT, AGPL V3, CeCILL V2, Apache V2	GPL V3, AGPL	GPL V3 LGPL	V2 compatible explicitement avec la GPL	GPL V3 (précautions)	GPL	compatible avec la GPL, pas la version non modifiée	GPL V3	V2 compatible avec la GPL V3
Droit de distribuer le logiciel	Non sauf accord de l'auteur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non pour la version non modifiée	Oui	Oui, si modifications substantielles	Oui
Responsabilité garantie à la charge de l'auteur	OuiArt. 1147, 1625s, 1641s CCiv art. L211-1 Cconso.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Outils de recherche

I - Traités et ouvrages juridiques généraux

HUET J. et BOUCHE N.
Les contrats informatiques, éd. Litec, 2011

LUCAS A et H. –J.
Traité de la propriété littéraire et artistique, 3ème éd., Litec, 2006

II - Thèses et Mémoires

CLEMENT-FONTAINE M.
Les œuvres libres, Thèse en droit, Université de Montpellier-I (ss dir. M. VIVANT), 2006

VIRARD S.
La protection du logiciel : logiciels libres vs logiciels open source, Mémoire Master 2 Propriété intellectuelle, Université de Toulouse (ss dir. Mendoza Caminade Alexandre), 2009-2010

III - Articles et chroniques

ANTONIO J. -P.
« Logiciels libres, mais utilisation réglementée », *in Le Monde Informatique* 2004, n°1011, p. 21

BEAUGRAND T.
« La justice française a reconnu la licence libre GNU-GPL », *in* http://www.journaldunet.com, 2009

BRUGUIERE J. –M.
« Propos introductifs Propriété intellectuelle : tendances régressives et pratiques progressives », *RLDI 2011*, n°77, 10

DORMONT S.



« La propriété intellectuelle au service de l'intérêt général », *RLDI* 2011, n°77, p. 47-53

FOUTEL N.
« Licences libres en secteur industriel sensible : un usage stratégique », *RLDI* 2011, n°77, p. 11-17

LE GOFFIC C.
« Licences libres et copyleft : la contractualisation du droit d'auteur », *RLDI 2011*, n°77, p. 8-10

MARGULIUS D. L. et FLECHAUX R.
« Les coûts de l'Open Source favorisent son adoption », *in Le Monde Informatique 2004*, n°1011, p. 16-19

MARINO L.
Commentaires CJUE 1er mars 2012, *Gaz. Pal. 1er et 2 août 2012*, 12

RAMBAUD S.
« Le Juge français et le Logiciel libre », *RLDI* 2009, n°54, p. 9-10

IV - Webographie

http://www.fsf.org/

http://www.app.asso.fr/focus/opensource-responsabilite.html

http://www.gnu.org/

http://www.cecill.info/licences.fr.html

http://fsffrance.org/

http://www.opensource.org

http://www.smile.fr

http://www.blog-lamon-associes.com



V – Autres

Rapport de la Commission du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) sur « la mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit » sous la présidence de V.- L. BENABOU et de J. FARCHY, juin 2007

